

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1984.

## PROJET DE LOI

*relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services  
chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au  
statut des pupilles de l'Etat,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

ET PAR MME GEORGINA DUFOIX,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,  
chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

---

Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Renforcer les droits des personnes dans leurs rapports avec les services publics constitue une orientation privilégiée du Gouvernement qui en attend une modification sensible du fonctionnement d'administrations assurant des missions essentielles au profit de la population.

Cette démarche revêt une importance particulière pour les familles, parents et enfants, bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Ces familles, compte tenu de l'extrême-précarité de leurs conditions de vie et de leur situation marginale dans la société, sont encore trop souvent, vis-à-vis des institutions les aidant à assumer leurs responsabilités éducatives, dans une situation d'assistés qui contribue à aggraver leurs difficultés ou à les perpétuer de générations en générations.

Une politique de solidarité en faveur de ces familles doit, au-delà d'une amélioration des aides matérielles ou éducatives, les mettre en situation de responsabilité et en premier lieu les considérer comme ayant des droits. Seule cette attitude volontariste est de nature à rompre avec une démarche d'assistance.

Tel est l'objectif premier du présent projet de loi qui entend aussi créer les conditions d'un meilleur suivi des enfants pris en charge et plus particulièrement de ceux qui pour un temps plus ou moins long sont hébergés physiquement par les services de la protection de l'enfance.

Encore trop de mesures perdurent sans que la situation juridique et donc familiale de l'enfant ait été clarifiée en temps utile. Si tout doit être fait pour restaurer l'autonomie de la famille et sa capacité à élever son enfant, il est incontestable que certains parents ne peuvent pas ou ne se sentent pas en mesure de reprendre personnellement en charge leurs enfants. Or, tout enfant a le droit de vivre dans une famille, condition essentielle d'une insertion sociale et d'une structuration psychologique. La responsabilité de l'Etat est alors de lui offrir ce cadre familial stable.

Si notre législation de l'adoption est globalement satisfaisante, des améliorations sensibles sont nécessaires concernant les conditions d'acquisition de la qualité de pupille de l'Etat et l'exercice de la tutelle des enfants pour garantir que tout serait entrepris pour rechercher la meilleure solution pour l'enfant, et notamment son adoption.

Enfin, troisième objectif visé par le Gouvernement, notre Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance présente des lacunes particulièrement criantes, notamment en ce qui concerne l'exercice des responsabilités sur l'enfant et les voies de recours contre les décisions le concernant.

Il en résulte des difficultés incontestables pour faire face aux nombreuses situations conflictuelles qui se présentent désormais.

Sortir d'une logique d'assistance, améliorer le sort des enfants, mettre en place une meilleure régulation des conflits, tels sont les trois objectifs du présent projet de loi portant réforme des sections III, IV et V du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale.

\*  
\* \*

Cet effort pour prendre en compte le droit des gens dans ce domaine particulièrement important de l'action sociale consacre une évolution incontestable des mentalités engagée depuis quinze ans.

Dans leur rapport « L'Aide sociale à l'enfance demain », MM. Jean-Louis Bianco et Pascal Lamy avaient montré combien une démarche juridique paraissait de nature à améliorer réellement le soutien apporté aux familles en difficulté et à sortir définitivement l'aide sociale à l'enfance de sa filiation avec l'assistance publique.

Malgré la surcharge de travail qu'entraînent incontestablement, au moins dans un premier temps, certains changements d'attitude des services de protection de l'enfance, des évolutions remarquables ont pu être relevées dans la plupart des départements.

De fait, nombre de responsables administratifs et de travailleurs sociaux sont convaincus que responsabiliser les familles et les respecter dans leurs droits constitue, tout autant qu'une approche matérielle ou psychologique, une garantie d'insertion.

C'est sur ces nouvelles pratiques que s'appuie le texte qui vous est proposé afin de les consacrer et de les généraliser sur l'ensemble du territoire national.

Sans attendre la refonte générale du Code de la famille et de l'aide sociale, qui interviendra nécessairement dans le cadre du processus de décentralisation des compétences et après avoir, durant

les années 1982 et 1983, soumis à une large consultation les orientations générales à retenir, il est apparu opportun au Gouvernement de fixer dans les meilleurs délais les garanties juridiques dues aux familles et d'apporter les améliorations essentielles au dispositif de protection de l'enfance. Le texte législatif qui vous est soumis viendra s'intégrer en son temps dans la nouvelle codification.

Ce faisant, le Gouvernement est dans son rôle en proposant au Parlement de consacrer les droits fondamentaux et libertés des familles et des enfants dans la loi ; le pouvoir réglementaire ne saurait ici suffire.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte deux parties, dont les principes avaient été arrêtées par le Conseil des Ministres les 21 octobre et 23 novembre 1982 :

- l'une est relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de protection de l'enfance ;
- l'autre porte statut des pupilles de l'Etat.

#### **I. — Les droits des familles dans leurs rapports avec les services de protection de l'enfance.**

En définissant les conditions d'exercice des droits fondamentaux des familles vis-à-vis du service de l'aide sociale à l'enfance, le projet de loi a une portée qui va au-delà d'une modification de l'organisation et du fonctionnement des services.

Les dispositions nouvelles s'articulent autour de deux préoccupations :

- 1° Elles reconnaissent la responsabilité des familles dans le sort des enfants ;
- 2° Elles créent les conditions d'un dialogue avec l'administration.

Dans ces perspectives, est affirmée une série de droits :

- le droit d'information des familles sur l'effet de l'intervention du service au regard de l'autorité parentale ;
- le droit d'être assisté de la personne de son choix ;
- le droit d'être associé à toute décision concernant l'enfant ;
- le droit à une réévaluation régulière de la situation.

Ces droits constituent autant de garanties pour les parents, pour les enfants et les services eux-mêmes :

- garantie pour les parents qu'il ne sera pas porté atteinte à l'autorité parentale ;

— garantie pour l'enfant que les responsabilités qui s'exercent sur lui seront clairement énoncées et limitées dans le temps, mais aussi qu'en tant qu'il le peut il sera partie prenante de son sort ;  
— garantie pour le service du cadre dans lequel s'exerce la responsabilité qui est la sienne.

Les dispositions de l'article I<sup>er</sup> de ce projet de loi sont insérées dans le code de la famille et de l'aide sociale au titre II, chapitre II, section III (protection sociale de l'enfance : modes d'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance).

Les différentes dispositions de cet article appellent les observations suivantes :

*Art. 55.* — La présente disposition est essentielle pour garantir à la famille de prendre conscience, par-delà les difficultés qu'elle traverse et les besoins qui sont les siens, de la nature, du degré ainsi que des objectifs de l'intervention du service social et, par conséquent, des conditions dans lesquelles pourra continuer à s'exercer l'autorité parentale dont jouissent les parents.

Les personnes visées sont les familles prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit au titre de la protection sociale, soit au titre d'un placement décidé par les autorités judiciaires et confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le terme de *prestation* vise en général toutes les formes d'aides (financières, éducatives, ou prises en charge physiques) que le service peut fournir à une famille pour ses enfants.

*Art. 55-1.* — La possibilité pour une famille de se faire assister par une personne de son choix dans ses démarches vise à lui permettre de surmonter des difficultés d'expression susceptibles de la mettre en situation d'infériorité par rapport au service.

En pratique, il est fréquent de constater que des parents se font accompagner par un proche parent, un voisin ou un représentant d'un mouvement associatif ou d'un syndicat. Leur reconnaître le droit d'être assisté c'est respecter ces solidarités familiales et permettre aux intéressés tant une meilleure expression qu'une meilleure compréhension de la situation.

Pour sa part, le service pourra toujours exprimer le souhait d'un entretien individuel pour exposer les éléments qu'il lui paraîtrait inopportun de divulguer devant un tiers ou pour permettre à la personne de s'exprimer sans pression.

*Art. 56.* — Une autorisation écrite et préalable de la famille sera exigée s'agissant des prestations autres que financières afin qu'un document témoigne des engagements respectifs de la famille et du service.

Cette formalité est essentielle s'agissant notamment de la prise en charge physique d'un enfant. Titulaire de l'autorité parentale, la famille autorise le service à intervenir dans des conditions et à des fins convenues.

En cas d'urgence, le service est cependant autorisé à accueillir l'enfant dès lors que les parents ne sont manifestement pas en état de donner leur accord préalable, à charge pour le service de prévenir immédiatement le Parquet qui appréciera, au regard de la situation et des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, l'opportunité de mesures spécifiques.

Cette disposition permet de répondre au souci de protéger l'enfant en situation d'urgence, tout en offrant des garanties juridiques à la famille.

Dans ces situations, au demeurant peu nombreuses, il appartient au service d'engager immédiatement des investigations pour clarifier la situation de l'enfant. A l'expiration du délai, le service saisira l'autorité judiciaire en tant que de besoin ou éventuellement procédera à une admission provisoire comme pupille, sauf à ce que la famille se soit manifestée, soit pour reprendre l'enfant, soit pour le lui confier officiellement.

Toute modification du lieu ou du mode de placement exige que la famille y soit associée et l'autorise.

Il s'agit là d'une garantie contre une mainmise sur l'enfant.

*Art. 57.* — Les modalités de l'article 56 sont aménagées pour les décisions prises en application des mesures judiciaires qui s'imposent aux parents, quoiqu'ils soient toujours titulaires de l'autorité parentale ; ces derniers doivent être consultés ; seul leur avis est alors recueilli sur le choix du mode et du lieu de placement retenu par le service de l'aide sociale à l'enfance.

*Art. 58.* — Cet article prend en compte la nécessité de respecter l'enfant dans sa personnalité, même si son état de minorité ne l'autorise pas à décider de son orientation.

Selon l'âge et la nature réelle de l'enfant, il appartient au service de rechercher les modalités de cette consultation.

*Art. 59.* — En limitant à une année la durée d'une prestation de l'aide sociale à l'enfance, il s'agit d'amener le service à une réévaluation régulière, au moins annuelle, de la situation de l'enfant. Cette disposition, connue de la famille lors de son accord liminaire, est de nature à la responsabiliser quant à l'exercice de ses droits d'autorité parentale.

Si la famille s'avère défaillante, il appartiendra au service d'en tirer les conséquences par une éventuelle procédure de déclaration judiciaire d'abandon ou une délégation d'autorité parentale.

La situation des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance en sera à terme clarifiée, évitant que certaines situations ne durent sans que des décisions essentielles soient prises pour l'enfant ; ainsi, lorsqu'un recueil temporaire dure plusieurs années alors que la famille se désintéresse de l'enfant.

Les décisions prises en application d'une mesure judiciaire sont exclues du champ d'application de cet article. L'autorité judiciaire fixant la durée de validité.

## II. — Le statut des pupilles de l'Etat.

La deuxième partie du projet de loi (section IV) introduit une modification du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat, c'est-à-dire des enfants pour lesquels les services de l'aide sociale à l'enfance exercent entièrement l'autorité parentale.

Les principales dispositions nouvelles retenues répondent à trois principes :

1 Réduire autant que faire se peut les disparités qui peuvent apparaître dans le statut juridique de ces enfants par rapport aux autres enfants, en rapprochant le plus possible leur situation, notamment le régime de leur tutelle, de celle de droit commun :

2 Améliorer le suivi des enfants devenus pupilles de l'Etat afin de leur garantir que tout aura été fait pour rechercher la meilleure orientation pour eux en temps utile et particulièrement l'adoption quand elle paraît souhaitable :

3 Procéder à une révision générale des textes qui comportent un certain nombre d'éléments surannés, inutiles, voire dévalorisants, et qui ne correspondent plus aux conceptions actuelles de l'aide à la famille et à l'enfance. Il en va ainsi, tout particulièrement, de la suppression du terme « d'abandon », inutilement culpabilisant pour les parents et stigmatisant pour les enfants, et qui, de plus, obère le caractère positif que revêt le geste de confier un enfant à une institution compétente qui a pour mission de lui offrir une insertion familiale.

De même, pour faciliter l'adoption des enfants atteints de troubles physiques ou psychiques, convenait-il de supprimer toute référence à l'état de santé de l'enfant. Tout enfant juridiquement adoptable peut faire l'objet d'un projet d'adoption. D'ores et déjà de nombreux enfants handicapés sont adoptés.

L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à offrir de meilleures chances aux pupilles de l'Etat grâce à la mobilisation d'institutions et d'hommes responsabilisés.

Les principales modifications introduites s'articulent autour des conditions d'accès à la qualité de pupilles, des conditions d'exercice de la tutelle et du suivi de la situation des enfants et des conditions de mise en œuvre des projets d'adoption. Elles sont complétées par une clarification des possibilités de recours concernant les divers types de décisions (admission au statut des pupilles, décision du conseil de famille).

L'admission à la qualité de pupille de l'Etat (notion qui se substitue à celle d'immatriculation) continuera de relever d'une décision administrative. Toutefois le tribunal de grande instance normalement compétent en matière d'état des personnes exercera désormais un contrôle de l'accès à cette qualité en connaissant de toutes les contestations nées de l'admission à la qualité de pupille de l'Etat. Ces contestations ouvertes, conformément au droit commun, à toute personne qui y a intérêt, notamment aux parents nourriciers, pourront porter aussi bien sur la légalité même de l'arrêté, que sur l'action en responsabilité qui pourrait naître de son éventuelle illégalité, ou encore sur l'opportunité de confier la garde de l'enfant à la personne qui la solliciterait. Il apparaît dans ces conditions que le tribunal de grande instance pourra mettre un terme au statut de pupille de l'Etat de l'enfant, trancher les conflits qui pourraient naître au sein des familles à propos des enfants susceptibles de devenir pupilles de l'Etat ou entre le service de l'aide sociale et les membres de la famille ou les personnes qui élèvent en fait ces enfants.

Ce recours judiciaire est une innovation essentielle du projet de loi.

Le Gouvernement en attend qu'existe désormais le cadre juridique indispensable pour apporter une solution rapide à des situations parfois très conflictuelles et dramatiques pour l'enfant concerné.

Le statut de l'enfant sera ainsi clarifié et ce dans le cadre des règles de droit commun, le juge pouvant déterminer après audition de toutes les parties, la solution la mieux adaptée à chaque cas parmi l'ensemble des possibilités ouvertes par le code civil (remise aux parents ou au service de l'enfance, délégation d'autorité parentale, recours à l'un des régimes de tutelle, etc.).

En ce qui concerne le régime de la tutelle il est prévu, toujours par référence au régime de droit commun, de renforcer le contrôle de la situation des enfants qui appartient au conseil de famille en réaffirmant, également, les possibilités d'arbitrage résultant de l'exercice des voies de recours.

A cette fin, le conseil examinera au moins une fois par an la situation de chaque enfant, et le caractère effectif de ce contrôle sera encore renforcé par l'organisation des conseils de famille prévue dans le décret d'application : celui-ci prescrira la constitution de conseils pour un effectif limité d'enfants dont ils pourront, dès lors, connaître réellement la situation.

Par ailleurs, selon l'article 54, IX, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fonction de tuteur demeure confiée au Préfet, Commissaire de la République.

Ce choix traduit la volonté d'affirmer la responsabilité de l'Etat et de la collectivité nationale tout entière à l'égard des enfants privés de leur famille. Les relations entre le représentant de l'Etat et la collectivité responsable du service départemental de l'enfance qui assurera la fonction de garde de l'enfant feront l'objet d'une convention tandis que le conseil de famille sera l'instance de concertation et de décision pour les différentes parties.

Enfin, ce dispositif apportera aux services les moyens d'assurer une meilleure application de la législation relative à l'adoption, qui n'apparaît pas, en elle-même, devoir être modifiée. La question de l'adoption demeure, en effet, un élément essentiel s'agissant des pupilles de l'Etat, puisque la nécessité d'offrir une insertion familiale aux enfants privés de famille constitue l'un des objectifs majeurs de notre politique d'aide à l'enfance.

A cet égard, l'obligation d'une réévaluation annuelle de toutes les situations garantira que l'examen de l'opportunité de cette mesure ne sera plus omis pour aucun enfant. On devrait ainsi obtenir l'assurance que la situation actuelle (15 000 pupilles de l'Etat dont les deux tiers ont plus de dix ans et n'ont sans doute pas bénéficié, en temps utile, de la recherche de possibilités d'adoption) ne perdurera pas.

L'article 63 vise à rendre plus incitatives, mais aussi à assouplir les dispositions relatives à l'adoption, en soulignant la nécessité de tenir compte de la situation spécifique de chaque enfant et la possibilité de recourir aux deux formes d'adoption, en supprimant les règles restrictives de l'actuel article 65-1 qui introduisait une notion d'enfant « inadoptable » pour des raisons d'âge et de santé.

En ce qui concerne les adoptants, le texte permettra de distinguer désormais la situation des familles d'accueil, pour lesquelles un projet d'adoption doit être formé eu égard à la place qu'elles ont faite à l'enfant en leur sein, et celles des familles désireuses d'adopter un enfant, qui ne connaissent pas les pupilles. Pour ces dernières, ce projet de loi constitue un fondement pour une redéfinition de la procédure d'admission de leur demande : le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 qui, du fait du très grand nombre de demandes, est désormais inadapté, pourra être modifié pour préciser les conditions d'examen des demandes et assurer de meilleures garanties aux candidats.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

#### Article premier.

La section III et le premier paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### SECTION III. — *Droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.*

Art. 55. — Toute personne qui sollicite une prestation prévue aux chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre ou qui en bénéficie est informée sur les conditions d'attribution et les conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Art. 55-1. — Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, sans préjudice de la possibilité, pour le service, de proposer également un entretien individuel.

*Art. 56.* — Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire et sauf en ce qui concerne les prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est accueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu la demande du service.

*Art. 57.* — Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 10 — 4°, 15 — 4° et 17, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de l'article 375-3° et 4°, et des articles 377 à 380 du Code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

« *Art. 58.* — Pour toute décision le concernant, l'avis du mineur est recueilli par le service.

· *Art. 59.* — Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

#### · SECTION IV. — *Statut des pupilles de l'Etat.*

« *Art. 60.* — Les organes de la tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la présente section sont le Commissaire de la République, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

« Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

« Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département. Chaque conseil comprend au moins deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et des membres d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat et d'associations à caractère familial désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

« Art. 61. — Sont admis en qualité de pupilles de l'Etat :

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par leurs père ou mère ou les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;

4° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat depuis plus d'un an par d'autres personnes que leurs père et mère lorsqu'aucun d'entre eux n'a manifesté auprès du service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;

5° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre premier du Code civil et qui sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

6° Les enfants dont, les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit Code ;

7° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.

Les contestations relatives à l'admission d'un enfant comme pupille de l'Etat relèvent de la compétence du tribunal de grande instance. Elles doivent être formées dans le délai de quinze jours.

Le tribunal peut mettre fin au statut de pupille de l'Etat de l'enfant et, s'il juge ces mesures conformes à son intérêt, confier sa garde au demandeur, à charge pour celui-ci de requérir l'organisation de la tutelle, ou déléguer au demandeur les droits de l'autorité parentale.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

*Art. 62.* — La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

1<sup>o</sup> Des mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

2<sup>o</sup> Des dispositions régissant le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption :

3<sup>o</sup> Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère :

4<sup>o</sup> De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption : le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas de l'article 348-3 du Code civil.

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus.

Dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans les cas prévus au 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

« Au-delà de ces délais et dans tous les autres cas et sous réserve des dispositions de l'article 352 du Code civil, la décision d'accepter ou de refuser la remise d'un pupille de l'Etat est prise par le tuteur après avis du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« *Art. 63.* — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais, sauf lorsque cette mesure n'est pas adaptée à leur situation.

« Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

« *Art. 64.* — Les deniers des pupilles de l'Etat sont confiés au trésorier-payeur général.

« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, peut proposer au Président du Conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

« Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

« Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du Code civil.

« Art. 65. — Il est créé dans chaque département une association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat qui a notamment pour but de leur attribuer des secours, primes diverses, dons ou prêts d'honneur.

« Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'Etat, les dons et legs.

« Le Conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat. »

#### Art. 2.

Les articles 50, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76 et 84 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

#### Art. 3.

Le deuxième paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale prend le titre de :

« SECTION V. — *Modalités de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.* »

### TITRE II. — **Dispositions transitoires.**

#### Art. 4.

Les mineurs immatriculés pupilles de l'Etat dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur bénéficient du régime de la tutelle instituée par la présente loi.

#### Art. 5.

Les personnes remplissant les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale peuvent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, saisir le tribunal de grande instance aux fins de se voir accorder, à l'égard de tout mineur immatriculé pupille de l'Etat dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur, le droit de visite prévu au quatrième alinéa du même article. Cette demande est irrecevable si l'enfant a fait l'objet d'un jugement d'adoption plénière devenu définitif ou d'un placement en vue d'adoption.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois. Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin ses modalités d'application.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des Affaires sociales  
et de la Solidarité nationale,

*Signé* : PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales  
et de la Solidarité nationale, chargé de la famille,  
de la population et des travailleurs immigrés,

*Signé* : GEORGINA DUFOIX.